RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

Décision de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur le Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales à ALBIAS (82)

N°Saisine : 2024-013287
N°MRAe : 2024DKO35

La Mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013287 ;**
- **Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales à ALBIAS (82) ;**
- **déposée par Commune d'ALBIAS ;**
- **reçue le 21 mai 2024 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 juin 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne en date du 28 juin 2024 ;

Considérant que les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales relèvent de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune d'Albias procède à l'élaboration du zonage des eaux pluviales (superficie communale de 22 km², 3 305 habitants en 2021, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de +0,50 % par an depuis 2015, source INSEE) ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par la zone Natura 2000 « *Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* »;
- en partie concernée par l'arrêté de protection de biotope « *sections du cours de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et du Viaur dans le Tarn-et-Garonne* » ;
- en partie concernée par la présence d'une ZNIEFF[1] de type 1 « *Rivière Aveyron* » et une ZNIEFF de type 2 « *Vallée de l'Aveyron* » ;
- au sein d'un territoire concerné par le risque inondation et pour lequel la commune est dotée d'un plan de prévention du risque inondation « *bassin de l'Aveyron* » approuvé le 22/06/98 ;

[1] Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant que les éléments de diagnostic mettent en avant des dysfonctionnements des réseaux d'assainissement pluviaux pour des pluies courantes (temps de retour < 5 ans) ; qu'un programme de travaux est proposé pour pallier ces dysfonctionnements (recalibrage de réseaux, création d'un bassin de rétention) mais que l'engagement de certaines actions demeurent incertaines du fait de la maîtrise foncière non précisée pour certains équipements structurants (bassin de rétention) ;

Considérant que le diagnostic de fonctionnement des réseaux ne prend pas en compte les effets du changement climatique susceptible de modifier les intensités et les occurrences des pluies de projet ;

Considérant que la commune est concernée par quatre masses d'eau (FRFR152A « *l'Aveyron* », FRFR382 « *Ruisseau de la Tauge* », FRFRR207-6 « *Ruisseau de la Brive* » et FRFRR207-7 « *Ruisseau de la Mouline* ») toutes en état médiocre ou moyen et qu'aucun élément de diagnostic ne concerne les impacts sur la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet de zonage intègre quatre zones (zones agricoles et naturelles, zones urbanisables à risque faible, zones urbanisables à risque important, zones à urbaniser) et que le règlement du zonage propose :

- des prescriptions pour la compensation à l'imperméabilisation visant à dimensionner les volumes de rétention et les débits de rejet ;
- aucune prescription permettant de limiter les nouvelles imperméabilisations voire à encourager la désimperméabilisation de l'existant en contradiction avec les préconisations du SDAGE[2] Adour-Garonne adopté pour la période 2022-2027 (disposition A31 « *Limiter l'imperméabilisation et chercher à désimperméabiliser l'existant* »)
- aucune prescription stricte permettant d'encourager ou d'imposer la mise en place d'une stratégie de gestion des eaux pluviales « à la source » par des techniques alternatives en contradiction avec les préconisations du SDAGE Adour-Garonne (dispositions B2 « *Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible* » et B4 « *Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale* ») ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales à ALBIAS (82), objet de la demande n°2024 - 013287, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

[2]Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 10/07/2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

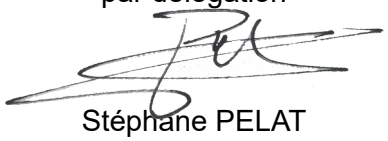

Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
Courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : ***(Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif)*** **soit par** ***:***
Courrier : auprès Tribunal administratif compétent
ou par :
Télérecours accessible par le lien : https://www.telerecours.fr